

**COUR EUROPENNE DES DROITS DE L'HOMME DE STRASBOURG , 7 FEVRIER 2012
AFFAIRE VON HANNOVER CONTRE ALLEMAGNE**

MOTS CLEFS : vie privée – débat d'intérêt général – liberté d'expression – notoriété

S'agissant de la mise en balance circonstanciée du droit des sociétés d'édition à la liberté d'expression avec le droit des requérants au respect de leur vie privée, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle les critères qui s'avèrent pertinents se dégageant de la jurisprudence.

FAITS : La Princesse Caroline de Monaco et son mari invoquaient l'article 8 de la CESDH pour dénoncer le refus des tribunaux allemands d'interdire toute autre publication de photographies du couple prises à leur insu durant leurs vacances, parues dans deux magazines entre 2002 et 2004 alléguant que les tribunaux n'avaient pas tenu suffisamment compte de l'arrêt rendu en 2004 par la CEDH dans l'affaire von Hannover c. Allemagne .

PROCEDURE: La princesse Caroline et son mari engagent plusieurs procédures devant les juridictions civiles allemandes afin d'interdire la publication de trois photographies prises à leur insu, considérant qu'il a été porté atteinte au respect de leur vie privée. La Cour Fédérale de justice, dans un arrêt du 6 mars 2007, accueille la requête pour seulement deux de ces photographies, au motif qu'elles ne contribuaient pas à un débat d'intérêt général, mais déboute cependant la princesse concernant une troisième photographie s'accompagnant d'un article faisant état de la dégradation de l'état de santé du prince Rainier de Monaco. La Cour fédérale de justice a considéré que la maladie du prince constituait un événement d'intérêt général et donc le droit pour la presse de s'en prévaloir. Les requérants ont alors saisi la Cour constitutionnelle fédérale à l'encontre de ce jugement, arguant du fait que dans une affaire similaire, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (2004, Von Hannover c. Allemagne) énonçait que les décisions judiciaires avaient porté atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée, droit garanti par l'article 8 de la Convention. Par un arrêt du 26 février 2008, la Cour constitutionnelle fédérale rejette le pourvoi, considérant que les tribunaux allemands n'avaient pas méconnu ladite jurisprudence. Une nouvelle fois, l'affaire a été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, et une audience de Grande chambre a eu lieu le 13 octobre 2010.

PROBLEME DE DROIT: Le débat d'intérêt général suscité par des photos, considérées à la lumière des articles les accompagnant, peut-il légalement porté atteinte au droit de la vie privée ?

SOLUTION : « La Cour constate qu'en conformité avec sa jurisprudence, les juridictions nationales ont procédé à une mise en balance circonstanciée du droit des sociétés d'édition à la liberté d'expression avec le droit des requérants au droit de leur vie privée » [...] « Dans ces conditions et eu égard à la marge d'appréciation dont les juridictions nationales disposent en la matière lorsqu'elles mettent en balance des intérêts divergents, la Cour conclut que celles-ci n'ont pas manqué à leur obligations positives au titre de l'article 8 de la Convention. »

SOURCES :

CPHD., « Grandeur et décadences de la liberté d'expression journalistique », LeMonde.fr mis en ligne le 13 février 2012, consulté le 20 novembre 2012

LOISEAU (G.) « liberté d'expression et respect de la vie privée : la CEDH conçoit un protocole d'accord », Légipresse, Avril 2012, p.243-246



NOTE :

Le droit au respect de la vie privée est protégé par la Cour européenne des droits de l'homme. Cependant, cette liberté doit se concilier avec la liberté d'expression. Il est donc nécessaire pour les juges de réguler leurs rapports, d'autant plus qu'il n'existe pas entre eux de hiérarchie normative.

En l'espèce, dans l'arrêt Van Hannover c. Allemagne du 7 février 2012, Caroline de Monaco et son mari, considèrent que les tribunaux allemands n'ont pas pris suffisamment en compte l'arrêt de 2004 Von Hannover c. Allemagne de la Cour européenne des droits de l'homme, qui considérerait qu'il y avait atteinte au respect de la vie privée de la princesse, quant à des publications de photos du couple dans des magazines allemands, au titre de l'article 8 de la Convention.

Les faits bien qu'ils puissent sembler similaires, ne le sont pas en réalité, ou du moins pas entièrement. La nuance est que dans l'affaire Von Hannover c. Allemagne de 2012, une des trois photos publiées dans les magazines, contenait un article se référant à l'état de santé du prince Rainier de Monaco.

La Cour souhaite mettre le doigt sur les dérogations qui peuvent être faites dans une certaine mesure au respect de la vie privée, et qui peuvent jouer dans la balance à opérer entre le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de sa vie privée.

La nature de l'information

Dans l'affaire Von Hannover c. Allemagne de 2012, les juges prennent en compte dans leur jugement, la nature même de l'information. Ils font du débat d'intérêt général un critère pour départager la liberté d'expression et le respect de la vie privée. La Cour de Strasbourg a considéré qu'à la lumière de l'article accompagnant la troisième photo, qui rendait compte de la maladie du prince Rainier, la photo a apporté, dans une certaine mesure une contribution à un débat d'intérêt général : en contribuant à un débat d'intérêt général la liberté

d'expression prend le dessus sur le respect de la vie privée, c'est pourquoi concernant cette photo le couple a été débouté de ses demandes. Dès lors, la Cour européenne des droits de l'homme a retenu que les juridictions allemandes, attachant « *une importance primordiale à la question de savoir si les photos, considérées à la lumière des articles les accompagnant, avaient apporté une contribution à un débat d'intérêt général.* », ont jugé de manière conforme à l'arrêt Van Hannover c. Allemagne de 2004.

La notoriété de la personne

En théorie, « toute personne quel que soit son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, à droit au respect de sa vie privée. » tel qu'énoncé dans l'arrêt 1^{ère} civ. du 23 octobre 1990 de la Cour de cassation.

En pratique, il en est autrement.

La notoriété de la personne fait varier le degré d'exposition de sa vie privée.

Les personnes publiques ne peuvent prétendre à une protection égale de leur vie privée à celles des personnes privées, car de par leur rôle ou fonction, elles sont exposées à l'intérêt du public, contribuant ainsi à un débat d'intérêt général. C'est le cas du prince Rainier de Monaco et de son état de santé. Toutefois, la Cour encadre cette atteinte au respect de la vie privée que constitue, et en amende la portée.

Cette décision Von Hannover c. Allemagne rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt du 7 février 2012, ne remet pas en cause la protection de la vie privée, y compris celle de personnes publiques. Elle rappelle simplement, qu'une évaluation prudente doit être faite afin de mesurer convenablement les intérêts qui oscillent entre liberté d'expression et respect de la vie privée.

Coralie Guilhem

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2012



ARRET :

CEDH., 7 février 2012, n° 4066/08 et
60641/08 VON HANNOVER c. Allemagne

[...]102. Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, concernant notamment la protection de la réputation et des droits d'autrui, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général. [...]

106. Dans des affaires comme la présente espèce, qui nécessitent une mise en balance du droit au respect de la vie privée et du droit à la liberté d'expression, la Cour considère que ces droits méritent *a priori* un égal respect [...]

108. S'agissant de la mise en balance du droit à la liberté d'expression et du droit au respect de la vie privée, les critères se dégageant de la jurisprudence qui s'avèrent pertinents en l'espèce sont énumérés ci-après.

α) La contribution à un débat d'intérêt général

109. Un premier élément essentiel est la contribution que la parution de photos ou d'articles dans la presse apporte à un débat d'intérêt général. La définition de ce qui fait l'objet de l'intérêt général dépend des circonstances de l'affaire. La Cour estime néanmoins utile de rappeler qu'elle a reconnu l'existence d'un tel intérêt non seulement lorsque la publication portait sur des questions politiques ou sur des crimes commis mais également lorsqu'elle concernait des questions relatives au sport ou aux artistes de la scène). En revanche, les problèmes conjugaux d'un président de la République ou les difficultés financières d'un chanteur célèbre n'ont pas été considérés comme relevant d'un débat d'intérêt général

β) La notoriété de la personne visée et l'objet du reportage

110. Le rôle ou la fonction de la personne visée et la nature des activités faisant l'objet du reportage et/ou de la photo constituent un autre critère important.

Ainsi, alors qu'une personne privée inconnue du public peut prétendre à une protection particulière de son droit à la vie privée, il n'en va pas de même des personnes publiques

[...]118. La Cour peut donc accepter que les photos litigieuses, considérées à la lumière des articles les accompagnants, ont apporté, au moins dans une certaine mesure, une contribution à un débat d'intérêt général. Sur ce point, elle tient à rappeler qu'à la fonction de la presse de diffuser des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir.

[...] Conclusion

124. La Cour constate qu'en conformité avec sa jurisprudence les

juridictions nationales ont procédé à une mise en balance circonstanciée du droit des sociétés d'édition à la liberté d'expression avec le droit des requérants au respect de leur vie privée. Ainsi, elles ont attaché une importance primordiale à la question de savoir si les photos, considérées à la lumière des articles les accompagnant, avaient apporté une contribution à un débat d'intérêt général.

125. La Cour relève en outre que les juridictions nationales ont explicitement pris en compte la jurisprudence de la Cour en la matière.(...)

126. Dans ces conditions, et eu égard à la marge d'appréciation dont les juridictions nationales disposent en la matière lorsqu'elles mettent en balance des intérêts divergents, la Cour conclut que celles-ci n'ont pas manqué à leurs obligations positives au titre de l'article 8 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ

Dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.



